Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 300 098 du 16 janvier 2024**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR**
**Place Georges Ista 28**
**4030 LIEGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2022, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J. BERLEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Lors de l'audience du 21 décembre 2023, interrogées sur l'objet du recours ou l'intérêt au recours, puisque le requérant s'est vu délivrer une « carte A » ultérieurement à l'acte attaqué,
- la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours,
- et la partie requérante demande de constater le retrait de l'acte attaqué.

La partie défenderesse estimant que l'acte attaqué n'a pas été retiré, la partie requérante maintient son intérêt au recours.

2. Ne pouvant coexister avec le droit reconnu ou l'autorisation de séjour octroyée à la partie requérante, ultérieurement, l'acte attaqué est devenu caduc.

La partie requérante ne démontre aucun intérêt actuel au recours. La limitation de son droit ou de son autorisation de séjour à une durée de deux ans, ne suffit pas à contredire la caducité de l'acte attaqué.

Le recours est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

| | |
|---|---|
| N. RENIERS, | Présidente de chambre, |
| A. D. NYEMECK, | Greffier. |
| Le greffier, | La présidente, |
| A. D. NYEMECK | N. RENIERS |